



**Arrêté temporaire n° DAV000149
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE PABLO PICASSO

Maire de Dugny,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération n° DEL.2022.011 du 17 février 2022 relative au règlement de voirie et aux tarifs applicables sur le territoire de la commune de Dugny,

VU la demande en date du 01/10/2026 émise par GRDF demeurant 60 Rue Pierre Brosselette 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE représentée par Monsieur Samy BEN JEMIA pour le compte de GH2E demeurant 9/11 Rue Henri DUNANT 91070 BONDOUFLE représentée par Monsieur Jordan SHAEFFER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDERANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/10/2026 au 17/11/2026 RUE PABLO PICASSO

CONSIDERANT que les travaux seront réalisés par l'entreprise GH2E pour le compte de la société GRDF.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie susmentionnée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des chantiers rendus nécessaires par l'opération.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 29/10/2026 et jusqu'au 17/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent 44 RUE PABLO PICASSO :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit la journée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules légers et poids lourds est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 ;

- La circulation des véhicules sera maintenue en permanence, au besoin la société mettra en place un système de circulation alternée dans le respect de la réglementation en vigueur,

La société assurera le parfait nettoyage du chantier sous la surveillance des services municipaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GH2E.

Article 3

Monsieur le Maire, Madame la Directrice de l'administration, Monsieur le Commissaire de police de LA COURNEUVE, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Directrice des Services

Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Dugny, le 19 OCT. 2026
Maire de Dugny

Quentin GESELL

DIFFUSION:

- GHZE
- Madame la Directrice de l'administration
- Monsieur le Commissaire de police de LA COURNEUVE
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité
- GRDF

ANNEXES:

CERFA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.